

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

7 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0257

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0257 relatif au défrichement d'une surface de 0,6 hectare au lieu-dit « Forêt de Beausoleil » sur la commune de SARLANDE (24), auquel est annexé un extrait de l'étude d'impact produite dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour l'Environnement incluant le-dit défrichement, formulaire reçu complet le 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 6000 m², cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif au renouvellement de l'exploitation de la carrière « Forêt de Beausoleil », ce programme de travaux ayant donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement ont été déterminés et évalués, et font l'objet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation récapitulées ci-après,

- qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;
- la zone de boisement située en partie Sud-Est du site, où le Pic Noir niche, a été exclue de la surface à défricher et exploiter,
- la limite de la surface exploitable en bordure Nord Ouest du périmètre du projet a été reculée de 20 m au lieu des 10 m réglementairement imposés, afin de conserver environ 900 m² de boisements favorables au Pic Noir,
- les différentes phases de défrichement seront par ailleurs réalisées d'août à février, en dehors des périodes de nidification,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- la continuité écologique des boisements existants entre les parties nord et sud sera préservée par le maintien d'une bande boisée périphérique du nord ouest au sud de l'emprise du projet,
- la zone humide - lande tourbeuse - d'une surface de 0,03 hectare présente en bordure nord du site sera préservée par agrandissement à 20 m de la bande non exploitable en périphérie de l'emprise et aucune intervention n'y sera menée afin de protéger intégralement cet habitat,
- les eaux pluviales seront acheminées gravitairement vers deux bassins de rétention, décantation et régulation avant rejet dans le milieu naturel en aval du site,
- l'ensemble des zones à protéger sera matérialisé par la pose de piquets par un écologue avant les travaux.

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07212P0257 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

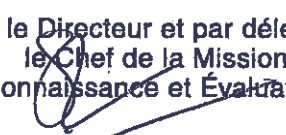
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).